



**DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET**

**DECISION DU MAIRE
N°035/2024**

**Convention d'occupation temporaire du domaine
public (AOT) avec activité commerciale –
SAS Des Rires et Deschamps –
Exploitation d'une activité de manège enfantin avec jeu
de pêche aux canards associé**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles L. 2122-1-1 et suivants ;
Vu la délibération n° 14/juin/2020 du Conseil Municipal du 15 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;
Vu la délibération n° 71/juil/2024 du 4 juillet 2024 portant fixation du tarif relatif à l'autorisation temporaire (AOT) du domaine public - Espace Méditerranée - Manège enfantin et jeu de pêche aux canards associé ;

Considérant que le Maire dispose de la compétence pour attribuer des autorisations d'occupation du domaine public avec activité commerciale dans le respect des dispositions du CGPPP ;

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été mise en place au mois de juin 2024 afin de sélectionner l'opérateur le mieux à même de tirer parti de l'exploitation de la cellule « Manège enfantin et jeu de pêche aux canards associé » ;

Considérant qu'après examen des candidatures, la proposition de projet d'exploitation de la société Des Rires et Deschamps s'est révélée la mieux-disante au regard des critères exposés dans le règlement de la consultation ;

DECIDE

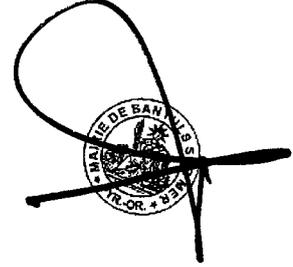
Article 1 : La Commune conclut avec la SAS Des Rires et Deschamps une convention d'occupation temporaire du domaine public avec activité commerciale pour procéder à l'exploitation d'une activité de manège enfantin avec jeu de pêche aux canards associé, pour une durée de 6 ans.

Article 2 : Conformément aux tarifs définis par la délibération n° 7/2024 susvisée, le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public dont devra s'acquitter l'occupante s'élève à 4 000 € TTC et 1% du chiffre d'affaires.
La redevance pour l'année 2024 sera facturée au prorata de l'occupation effective du bien.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et l'occupante sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Banyuls-sur-Mer, le vendredi 05 juillet 2024

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE BANYULS SUR MER' and 'R. OR. 4 8 5 M'. The signature is a large, stylized loop.